

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-106R

R-3966-2016

14 juillet 2016

---

**PRÉSENT :**

Gilles Boulianne  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Rectification de la décision D-2016-106 rendue dans le dossier R-3966-2016**

*Demande du Transporteur relative à la construction de la ligne à 120 kV reliant les postes Langlois et de Vaudreuil-Soulanges*



## 1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie rectifie sa décision D-2016-106 rendue le 6 juillet 2016 (la Décision) dans le présent dossier pour y corriger deux erreurs d'écritures, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>.

## 2. RECTIFICATION

[2] La Régie rectifie la citation du paragraphe 67 de sa décision D-2016-106, en y insérant, sous la puce « Coûts annuels », la catégorie « Maintien des actifs », afin que ce paragraphe se lise comme suit :

*« [67] Les pièces visées par la demande de confidentialité du Transporteur contiennent des informations relatives aux coûts détaillés et aux coûts annuels du Projet et sont identifiées comme suit :*

«

- *Coûts de l'avant-projet*
  - *Études d'avant-projet*
  - *Autres coûts*
  - *Frais financiers*
- *Coûts du Projet*
  - *Ingénierie interne*
  - *Ingénierie externe*
  - *Approvisionnement*
  - *Construction*
  - *Clé en main*
  - *Gérance interne*
  - *Gérance externe*
  - *Provision*
  - *Autres coûts*

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

- *Coûts annuels*
  - *Croissance des besoins de la clientèle*
  - *Maintien des actifs*
- *Tableau 2 - Coûts du client*
  - *Expertise technique*
  - *Inspection finale et mise en route*
  - *Communications et relations publiques*
  - *Mise en valeur*
  - *Expertise immobilière” ».*

[3] Elle rectifie également le paragraphe 80, pour modifier le tableau de référence du suivi des coûts, en remplaçant **tableau 1 de la pièce B-0007** par **tableau 5 de la pièce B-0004**, afin qu’il se lise ainsi :

*« [80] Par ailleurs, la Régie juge que le Projet doit faire l’objet d’un suivi des coûts dans le cadre du rapport annuel du Transporteur. Afin d’assurer ce suivi adéquatement, la Régie demande au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts présentés au tableau 5 de la pièce B-0004 et des coûts totaux par type d’équipement. De plus, le Transporteur devra fournir le suivi des coûts totaux relatifs à chacune de catégories d’investissement ».*

[4] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l’énergie :

**RECTIFIE** les paragraphes 67 et 80 de la décision D-2016-106.

Gilles Boulianne  
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette.**